

doit au début s'établir à environ 320 millions par année, soit à peu près au même chiffre que les allocations familiales. Dans quelques années, cependant, à cause du vieillissement rapide de la population, les dépenses de la sécurité de la vieillesse devraient dépasser celles des allocations familiales et feront ainsi du programme adopté par le Canada au bénéfice des vieillards l'entreprise de sécurité sociale la plus oréneuse.

Outre les paiements au titre de la loi sur la sécurité de la vieillesse versés aux personnes de plus de 70 ans, des dispositions existent aussi à compter du 1^{er} janvier 1952, en vertu de la loi sur l'assistance-vieillesse, qui autorisent le gouvernement fédéral à partager avec les gouvernements provinciaux les frais des allocations accordées aux vieillards nécessiteux âgés de 65 à 69 ans. Le coût du programme, acquitté à parts égales par le gouvernement fédéral et les gouvernements provinciaux, doit atteindre 40 millions en sa première année d'application pour augmenter en relativement peu de temps jusqu'à 60 millions ou plus annuellement.

La troisième initiative d'ordre législatif qu'a vu le début de 1952 a été l'adoption de la loi sur les aveugles, qui autorise le maintien de l'aide pécuniaire, antérieurement versée d'accord par le gouvernement fédéral et les gouvernements provinciaux aux aveugles en vertu de la loi des pensions de vieillesse, sur une base plus large et un peu plus généreuse et en fonction exclusivement des besoins de l'aveugle. Aux termes de la nouvelle loi sur les aveugles, le gouvernement fédéral rembourse aux provinces 75 p. 100 du coût des allocations versées aux aveugles admissibles âgés de 21 à 69 ans. Les allocations sont versées d'après le besoin jusqu'à concurrence de \$40 par mois comme dans le cas de l'assistance-vieillesse et de la sécurité sociale. Les aveugles qui atteignent 70 ans cessent de recevoir les allocations prévues par la loi pour devenir admissibles à bénéficier de la sécurité sociale sans justification de leurs ressources.

Bien que les conditions d'admissibilité aux allocations de cécité soient plus libérales grâce à une justification des ressources moins sévère et à une réduction de 20 à 10 ans de la période de résidence au Canada, la dépense au titre de la loi sur les aveugles doit être inférieure aux sommes autrefois consacrées aux pensions aux aveugles en vertu de la loi des pensions de vieillesse. Cela tient, naturellement, à ce que les aveugles de 70 ans ou plus ne ressortissent pas à la loi sur les aveugles mais sont mis sous la coupe de la loi sur la sécurité de la vieillesse. Aussi, les dépenses annuelles au titre de la loi sur les aveugles affectées aux allocations versées aux aveugles de 21 à 69 ans qui justifient de ressources insuffisantes doivent-elles osciller entre 3 et 4 millions annuellement, dont le gouvernement fédéral est appelé à rembourser les trois quarts aux provinces.

En résumé, les dépenses annuelles imposées par ces trois nouvelles mesures doivent atteindre pas moins de 364 millions au cours de leur première année d'application et monter régulièrement ensuite. Il ne s'agit pas là, naturellement, de dépenses complètement supplémentaires, car les lois sur la sécurité de la vieillesse, l'assistance-vieillesse et les aveugles répondent ensemble pour le total de la dépense se rattachant auparavant à la loi des pensions de vieillesse. Le tableau ci-dessous compare la dépense faite antérieurement au titre de la loi des pensions de vieillesse à l'égard des vieillards et des aveugles et la dépense prévue au titre des nouvelles lois.